Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 114 426 du 26 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes ressortissant du Sénégal. Vous seriez né le 22/02/83 à Dakar où vous auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vers 14 ans, votre oncle maternel vous aurait violé pendant les grandes vacances. Et cela se serait reproduit les deux années suivantes. Vous n'auriez jamais apprécié mais vous n'auriez jamais osé en parler autour de vous.

En 2003, vous auriez rencontré M.W.S.

Le 16/08/2004, vous auriez entamé une relation amoureuse avec lui.

En janvier 2006, suite à la demande de votre père, vous auriez épousé M.N,. Vous auriez eu deux enfants, A.N., né en 2008 et N.N., né en 2012. Vous auriez cependant continué votre relation avec Mame pendant ces années. Vous vous seriez vus tous les jours, et auriez eu régulièrement des rapports sexuels dans un hôtel.

Le 13/02/2012, vers 21h, des gardes vous auraient aperçu avec votre copain en train de vous embrasser sur la plage de Bessao. Ils vous auraient battu et quelques instants plus tard, une patrouille de policiers serait arrivée. Vous auriez été emmenés dans un commissariat de police.

Le 14/02, la famille de M.serait venue lui rendre visite, et un procès aurait eu lieu le 15/02.

Votre famille aurait appris que vous étiez détenu, et votre père et son frère seraient venus au commissariat. Apprenant les faits pour lesquels vous étiez inculpé, votre père serait parti, mais votre oncle vous aurait soutenu. Vous auriez engagé un avocat.

Vu l'absence de preuve dans cette affaire, vous auriez été libéré le 19/02. Vous seriez alors parti chez votre ami, M.D., où vous auriez vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous auriez continué à travailler sur des chantiers à Dakar pendant tout ce temps.

Le 12/12/2012, vous auriez quitté le Sénégal en avion. Vous seriez arrivé le 13/12/2012 et vous avez introduit une demande d'asile le 13/12/12 auprès des autorités belges.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je dois d'abord relever que vous n'avez présenté à l'appui de votre demande d'asile aucun élément, aucun document permettant d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou celle d'un risque de subir des atteintes graves.

D'une part, votre carte d'identité n'établit aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays.

D'autre part, le contenu du document de la police de Florennes n'a aucun lien avec les raisons de votre demande d'asile : il atteste la perte de votre annexe 26. Lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré avoir perdu en Belgique un document témoignant de votre libération le 19/02/12(p. 6). Or, vous ne l'avez pas signalé à la police de Florennes puisque le PV ne mentionne aucunement la perte d'un tel document (voir document déposé suite à l'audition). Dans ce contexte, vos seuls propos ne permettent pas de conclure à l'existence de ce document.

Enfin, les photos de la gay pride de mai 2013 ne sont pas de nature à attester votre orientation sexuelle. Elles peuvent, tout au plus, établir un certain intérêt de votre part pour la thématique homosexuelle.

Je dois par ailleurs constater que vous n'apportez aucun document de preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'établir un tant soit peu les faits que vous avez invoqués.

Je vous rappelle cependant que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196).
Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

J'estime notamment que du fait que, selon vos dires, vous et votre compagnon avez fait appel à un avocat dans le cadre de votre procès (p.12), vous auriez pu vous procurer des documents attestant votre incarcération, l'enquête qui aurait été ouverte à votre sujet et la décision du juge.

En l'absence de tout document de preuve permettant d'établir à suffisance les faits que vous invoquez, la crédibilité de votre récit ne repose donc que sur vos déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, vos propos parfois confus présentent d'importantes contradictions et incohérences. Par ailleurs, votre ignorance concernant certains aspects de la vie homosexuelle et l'incohérence de votre comportement, ne permettent pas de croire que vous êtes homosexuel et que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tel que vous les relatez.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

D'une part, je constate que vos propos concernant la durée de cette relation sont confus et contradictoires, puisque vous déclarez tout d'abord que votre relation a débuté en 2004 (CGRA, p.8), puis que vous avez entamé votre relation amoureuse le 16/08/2003, précisant que vous ne pouviez oublier ce jour-là (CGRA, p. 9), pour finir par dire qu'elle avait débuté le 16/08/2004 (p. 14).

Si une erreur d'un an est plausible pour situer un événement ponctuel dans le temps, la mémoire étant faillible, il faut cependant relever une autre et importante contradiction concernant cette fois la durée de votre relation : alors que vous avez dit lors de votre audition au CGRA avoir vécu une relation de huit ans avec M.W. (p. 8), vous avez déclaré lors de votre audition à l'Office des Etrangers (désormais noté OE), avoir vécu une relation de quatre ans et demi avec cette même personne (cf. document intitulé « Déclaration », p.5). Une telle contradiction concernant la durée de votre relation entame sérieusement la crédibilité de votre récit.

De plus, je dois relever des propos contradictoires concernant M.W. qui entament gravement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous avez déclaré lors de votre audition au CGRA qu'il était né le 13/02/84 (p. 8) et qu'il était d'ethnie toucouleur (p.9); or, à l'OE, vous avez affirmé qu'il était né le 11/12/84 et qu'il était wolof (cf. doc. « Déclaration », p. 5).

Confronté à ces contradictions, vous n'êtes pas parvenu pas à les expliquer (p. 24). Ces divergences relatives à l'homme avec qui vous auriez vécu une relation de plusieurs années ne permettent pas de considérer votre relation établie.

D'autre part, vos propos concernant la famille de M.W. mettent à mal la connaissance de M.W., et par conséquent, la relation que vous dites avoir vécue avec cet homme.

Ainsi, vous vous révélez incapable de dire où ses parents vivaient au Canada, ce que ses frères et soeurs avaient comme activité professionnelle ou les études qu'ils avaient suivies là-bas (p. 13). Bien que vous n'ayez pas vécu au Canada avec eux, au vu de la durée de votre relation avec M.W., il n'est pas crédible que vous ne puissiez répondre à ce genre de questions sur sa famille proche.

Cet élément,, contribue encore à diminuer fortement la crédibilité de vos propos concernant les faits rapportés.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous ne connaissez guère la vie de la communauté homosexuelle au Sénégal. Ainsi, à part la discothèque 'Nirvana', vous ne pouvez citer aucun autre lieu de sortie ouvert à tous mais où les homosexuels se rendraient régulièrement (pp. 15-16), vous ne connaissez pas d'associations qui ont pour but d'aider et d'informer cette communauté, et vous n'avez pas tenté d'en savoir plus à l'époque (p. 15-16). En admettant que vous n'ayez jamais osé fréquenter de tels lieux, il est peu crédible que vous n'ayez rien entrepris et que vous n'en ayez même pas connaissance. Votre ignorance de ces informations pourtant essentielles pour une personne vivant l'homosexualité au Sénégal atteint la crédibilité de votre récit.
Constatons également que vous n'avez pas appris l'arrestation de Jupiter Ndiaye lorsque vous étiez au pays (p. 18), et ce, alors que vous auriez eu le même type de problème quelques mois auparavant. Votre ignorance concernant cet événement important pour une personne qui vit son homosexualité au Sénégal, constitue un indice supplémentaire du caractère fictionnel de votre récit.

Enfin, je constate que depuis que vous êtes arrivé en Belgique, vous n'avez pas rencontré de personnes homosexuelles, que vous ne connaissez aucun lieu de sortie, ne fût-ce que de nom, que vous ne connaissez pas le nom du quartier gay à Bruxelles, alors que vous y seriez allé après la gay pride, que vous ne connaissez pas le nom d'une association de défense des homosexuels, ni de revue ou site internet destiné à ce même public (p. 21-22). Etant donné que vous expliquez en avoir marre de devoir vous cacher pour vivre votre homosexualité au Sénégal (p. 20), il n'est pas crédible que vous ayez entamé si peu de démarches afin de pouvoir vivre votre homosexualité au grand jour ici en Belgique.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son orientation sexuelle un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu des nombreuses contradictions, méconnaissances et imprécisions qui jalonnent votre récit. Par conséquent, il ne peut être accordé foi à vos propos concernant votre orientation sexuelle.

Ensuite, je relève des imprécisions et invraisemblances qui me confortent dans ma conviction que les faits que vous avez présentés ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Ainsi, vous expliquez tout d'abord avoir vécu chez votre ami, Moussa Diallo du 13 février jusqu'au mois de décembre (p. 2) pour déclarer ensuite n'être parti chez lui que le 19 février (p. 12).

Concernant le procès dont vous étiez l'objet, vous déclarez tout d'abord qu'il a eu lieu le 14 février (p. 6), pour dire ensuite qu'il s'est déroulé le 15 ou le 16 février (p. 12).

Ainsi encore, malgré le fait que vous ayez été jugé pour des faits relevant de l'article 319, il ressort de vos propos une méconnaissance de la loi sénégalaise qui n'est pas compréhensible pour une personne vivant son homosexualité au Sénégal. Vous déclarez que pour des actes tels que ceux que vous auriez eu avec votre compagnon, vous risquez un à huit ans de prison (p. 18). Or, selon nos informations dont une copie est jointe à votre dossier (cf. farde bleue), un tel crime est passible de un à cinq ans de prison (voir SRB). Confronté à cette méconnaissance, vous vous contentez d'expliquer que c'est ce que vous aviez entendu dire (p. 18). Au vu du procès dont vous auriez été la victime, et du fait que vous auriez engagé un avocat, il n'est pas crédible que vous vous trompiez dans la peine encourue.

Ainsi encore, je relève que vous vous seriez embrassé avec M.W.sur une plage surveillée par des gardes (p. 7). Au vu des risques que vous encouriez, il est raisonnable de penser que vous auriez adopté un comportement moins dangereux. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Pour le surplus, tout en rappelant que selon vos dires vous n'avez pas été condamné par le Tribunal par manque de preuves, je souligne que vous avez continué à travailler ouvertement sur des chantiers à Dakar, et ce, de février 2012 jusqu'à votre départ pour la Belgique, en décembre 2012 (p. 20). Vous expliquez également que vous avez eu la possibilité de partir plus tôt en Europe, et notamment en Allemagne ou en Suède (p. 24). Or, vous avez décidé de rester au Sénégal, et d'attendre parce que vous vouliez spécifiquement venir en Belgique (p. 24). Un tel manque d'empressement à quitter le Sénégal est difficilement compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Si tel était le cas, vous auriez immanquablement fui votre pays plus tôt ou à tout le moins, vous auriez tout fait pour le quitter le plus rapidement possible.

Enfin, il faut constater que la découverte de votre homosexualité apparaît stéréotypée et caricaturale et que vos propos à ce sujet sont particulièrement lacunaires. En effet, lorsque l'Officier de protection vous a demandé si la prise de conscience à l'âge de seize ans de votre homosexualité était le résultat d'un processus, vous avez déclaré que votre oncle maternel vous avait massé et sodomisé de force et usant de violence si vous vous rebelliez à partir de quatorze ans durant les grandes vacances de trois années successives, ajoutant que cela ne vous plaisait pas (p.10).
Quand l'Officier de protection vous a demandé pourquoi vous aviez eu la certitude par la suite que vous préfériez les hommes, vous avez répondu que c'était vraiment dur, mais qu'avec le temps, vous vous étiez adapté et que maintenant vous ressentiez du plaisir (pp.9, 10). Cependant, il est peu crédible que le désir ou l'attirance sexuelle pour une personne surgisse trois ans après une expérience, violente,

forcée, traumatisante avec un membre de votre famille. Quand l'Officier de protection vous a demandé ce qui vous avait fait comprendre votre orientation sexuelle, vous avez répondu que c'était la relation forcée avec votre oncle et le fait que vous étiez dégoûté par les femmes qui étaient à la base de votre prise de conscience. La découverte de votre homosexualité telle que vous la décrivez se déroule avec un tel manque de réflexion qu'elle en perd toute crédibilité et ce d'autant plus que tout provient d'une expérience forcée et traumatisante et que vous ne faites état d'aucune remise en question et réflexion entre cette expérience pénible et le moment où vous entamez sans problème et avec du plaisir et du désir une relation avec votre ami (p.10). L'absence totale de réflexion sur votre orientation sexuelle – nous vous citons : « je me suis adapté, ça me plaît et je n'y peux rien, ça fait partie de moi » (p. 10), remet sérieusement en cause la réalité de votre expérience.

Au vu de tout ce qui précède, nous ne pouvons que constater que votre récit n'a pas la consistance, la cohérence et la vraisemblance suffisante pour nous convaincre de la réalité des événements et des motifs sur lesquels vous fondez votre demande.

Par conséquent, le Commissariat général ne croit pas à la réalité de votre homosexualité et des problèmes que vous auriez rencontrés du fait de cette orientation sexuelle.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels.
La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question

de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation du principe de bonne administration, des articles 1 et 2 de la loi de 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'erreur manifeste

d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation ».

3.2. la partie requérante expose, par ailleurs, qu'elle veut obtenir la réformation ou l'annulation de l'acte attaqué « pour violation des formes substantielles, du principe de la bonne administration et du défaut de motivation des actes administratifs, violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 et 1er de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et apatrides ».

3.3. La partie requérante annexe à sa requête deux articles intitulés « Sénégal, l'homosexualité fait débat à Dakar » et « Sénégal, il faut dépénaliser l'homosexualité » issus du site internet du journal Courrier international daté du 30 avril 2009 et du 12 février 2008, ainsi qu'un extrait d'un rapport d'Human Rights Watch sur la situation des homosexuels au Sénégal de novembre 2010 et un article issu du site internet d'Human Rights Watch intitulé « Sénégal : une loi encourage la violence contre les homosexuels » daté du 30 novembre 2010.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité sénégalaise fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte liée à son orientation sexuelle.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande après avoir estimé que ni l'orientation sexuelle du requérant, ni les persécutions invoquées ne sont établies au vu de l'absence de tout élément venant appuyer son récit, de l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée au vu de contradictions dans ses déclarations successives et de l'absence de crédibilité des faits de persécution et de la prise de conscience de son homosexualité. La partie défenderesse considère par ailleurs que les informations objectives à sa disposition, bien qu'elles doivent conduire à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution individuelle et personnelle invoquée par les demandeurs d'asile sénégalais en raison de leur homosexualité, ne permettent pas de considérer que les personnes homosexuelles seraient victimes à l'heure actuelle au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays aurait des raisons de craindre d'être persécutée ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison de son orientation sexuelle.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5.1. Le Conseil, en l'espèce, estime que le motif de l'acte attaqué constatant une contradiction dans les déclarations du requérant portant sur la date du début de sa relation homosexuelle du requérant est peu pertinent. Il en va également ainsi du reproche relatif au manque de connaissances du requérant du milieu homosexuel sénégalais et belge et de l'absence de partenaire belge, ces méconnaissances ne constituant pas en soi un élément suffisant pour se prononcer sur la crédibilité de l'orientation sexuelle. De plus au vu du peu de temps passé en Belgique, il ne peut décemment être reproché au requérant de n'avoir pu développer de telles connaissances et relations.
Enfin, le Conseil observe que les contradictions reprochées relatives à la date de départ chez son ami Mr D. et à la date de son procès sont minimes. Ces motifs, aux yeux du Conseil, ne sont pas suffisants pour remettre en cause l'homosexualité du requérant et les persécutions alléguées.

4.5.2. Le Conseil constate toutefois que les autres motifs de la décision entreprise portant que les contradictions relevées dans les déclarations du requérant concernant la longueur de son unique relation amoureuse, l'ethnie et la date de naissance de ce compagnon ainsi que les méconnaissances sur la famille de celui-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante qui ne permettent pas de tenir pour établies la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et les persécutions alléguées de ce fait.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

4.5.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision, autres que ceux qu'il estime d'emblée ne pas être pertinents ; elle se contente de réitérer les propos tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et expose différentes considérations sur la situation des homosexuels au Sénégal.

Ainsi, la partie requérante avance, dans sa requête, pour expliquer les contradictions relatives à la durée de son unique relation homosexuelle, la date de naissance de son partenaire et son origine ethnique, de même que ses méconnaissances de la famille de son partenaire «[…] le manque de scolarisation du requérant, sa pauvreté de vocabulaire, de langage, une réelle incapacité à placer les événements dans le temps, à les mettre en perspectives […] ». La partie requérante expose, par ailleurs, que « le fait de ne pas connaître la ville de résidence des parents de M. au Canada ne constitue en rien un élément particulièrement crucial quant à la crédibilité du requérant ; que le requérant ne connaît que le Sénégal et n'a jamais voyagé, que les parents de son amis habitent au Canada, un pays qu'il ne connaît pas ; que la méconnaissance de ses frères et sœurs, des activités scolaires et professionnelles de son compagnon n'est pas forcément un argument de poids à l'encontre de sa crédibilité ».

Le Conseil ne peut suivre ces explications et considère que le manque de scolarisation du requérant ne peut expliquer de telles contradictions et ce, au vu de leur importance, et du caractère unique de cette relation alléguée par le requérant ainsi que de sa longue durée. En vertu de sa compétence légale de plein contentieux et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel «le président interroge les parties si nécessaire», le Conseil a interpellé à l'audience le requérant au sujet de ces contradictions. Le requérant a déclaré qu'il a subi un choc à la tête avant sa fuite du pays, en jouant au football, qu'il a été opéré et qu'il suit un traitement médical, ce qui expliquerait ses propos contradictoires. Le Conseil observe cependant que le requérant ne produit aucun document médical qui attesterait ces problèmes et ce suivi médical. Le Conseil juge, par ailleurs, que les reproches relatifs au manque de connaissances du requérant de la famille de son compagnon, bien qu'ils soient moins fondamentaux, sont néanmoins pertinents étant donné qu'il s'agit de la famille proche de son unique compagnon avec qui il allègue avoir entretenu une relation durant plusieurs années. Le Conseil juge, enfin, que le motif relatif à la découverte de son homosexualité, pris isolément, ne permet pas de conclure que le requérant n'est pas homosexuel. Cependant, l'étonnante facilité avec laquelle le requérant explique avoir découvert et assumé son homosexualité, l'absence de questionnements et de souffrances particuliers relatifs à son orientation alors qu'il déclare en avoir pris conscience suite à des viols répétés de la part de son oncle et qu'il évolue dans un contexte sénégalais très homophobe, posent question. Combiné aux contradictions relevées, ce motif vient renforcer les doutes pesant sur l'homosexualité du requérant.

Le Conseil observe, par ailleurs, que le requérant ne produit aucun élément concret, un tant soit peu probant, qui permettrait d'établir l'existence de son partenaire et de leur relation, telles que des pièces d'identité, des photographies ou encore des courriers. La partie requérante, dans sa requête, n'apporte aucun élément concret relatif à ce partenaire, ni ne fournit aucune information sur la situation actuelle de ce dernier.
Le Conseil note, enfin, que la production de photographies montrant le requérant participant à une manifestation « Gay Pride » en Belgique, ne sont pas suffisantes pour établir qu'il est lui-même homosexuel et peuvent uniquement attester sa participation à cet événement.

Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, ces contradictions et manques de connaissances sont suffisants pour conclure que l'unique relation homosexuelle du requérant et son orientation homosexuelle ne sont pas établies.

4.5.4. Le Conseil peut, par ailleurs, observer que les faits de persécution allégués par le requérant ne sont pas non plus établis à la lecture du dossier administratif. Concernant l'absence de preuves documentaires relatives aux persécutions alléguées, la partie requérante avance le vol dont a été victime le requérant portant sur « son annexe, son ordinateur, mais également les documents judiciaires relatifs à sa libération conditionnelle, dans l'attente d'une audience au fond, et que le requérant est actuellement dans l'attente de nouvelles de son avocat local aux fins d'obtenir copie de ces documents ».

Le Conseil observe toutefois, avec la partie défenderesse, que le procès-verbal de police produit par la partie requérante ne mentionne aucunement le vol de documents judiciaires sénégalais et que la partie requérante ne remet toujours aucun élément un tant soit peu concret relatif à son arrestation, sa détention, l'enquête menée par la police, son procès, son recours à un avocat sénégalais et la décision du juge de le libérer, malgré que le requérant déclare avoir encore des contacts avec son pays d'origine. L'absence totale de tels commencements de preuve nuit à la crédibilité de la demande d'asile du requérant. Le Conseil relève, en outre, concernant ce vol, que la partie requérante, dans sa requête (en page 6), évoque le vol de « documents judiciaires relatifs à sa libération conditionnelle, dans l'attente d'une audience au fond » ce qui contredit les propos du requérant qui déclare au Commissariat général (en page 12) avoir été libéré « faute de preuves, au bénéfice du doute » et avoir reçu un simple document de libération et qui ne parle pas du tout d'audience au fond et de respect de conditions assorti à sa libération.

Le Conseil relève également, avec la partie défenderesse, que, suite à leur libération, le requérant allègue que son partenaire est rentré chez lui et a continué à travailler normalement et que lui-même a continué à vivre et à travailler sur des chantiers à Dakar de février 2012 jusqu'à son départ pour la Belgique, en décembre 2012. Le requérant affirme dans le même temps avoir eu la possibilité de partir plus tôt en Europe, notamment en Allemagne et en Suède, mais qu'il a attendu parce qu'il voulait spécifiquement rejoindre la Belgique. Le Conseil juge en particulier que le peu d'empressement manifesté par le requérant à fuir le Sénégal, qui a attendu 10 mois supplémentaires, de même que son attentisme pour rejoindre une destination étrangère privilégiée, portent atteinte la réalité de sa crainte d'être persécuté.

4.5.5. Le Conseil considère dès lors, sur base de ces constats, qu'en l'état actuel du dossier, à défaut de tout élément probant constituant un commencement de preuve des persécutions alléguées, la partie requérante n'établit pas qu'elle a été persécutée pour les raisons qu'elle invoque.

4.5.6. La partie requérante avance encore que le requérant « s'est affiché au moins une fois dans les réunions médiatisées telles que la « Gay Pride », de sorte qu'il est clairement identifié comme un homosexuel notoire et risque au minimum d'être arrêté et détenu en cas de retour au pays ». Le Conseil ne peut suivre cet argumentaire qui relève de l'hypothèse et observe, comme développé au point 4.5.3. du présent arrêt, que ces photos ne permettent pas de conclure que le requérant est lui-même homosexuel mais uniquement qu'il a participé à cette manifestation. En outre, il s'agit de photos privées, déposées par le requérant, qui ne fait état d'aucune publicité de celles-ci de sorte qu'il est raisonnable de penser qu'elles n'aient pu attirer l'attention de ses autorités au Sénégal.

4.6. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	B. VERDICKT